



POLICE MUNICIPALE

PL/CB
APM 23/2592

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2211-1, L.2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28 et suivants du Code la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes (livre I - 1ère à 7ème parties),

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation des poids-lourds rue des Pivoines et allée des Œillets,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des poids-lourds dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes est interdite rue des Pivoines (entre la rue des Pâquerettes et la rue des Coquelicots) sauf services publics (suivant plan joint).

- A cet effet, un panneau de limitation de tonnage (« B13 » - 3,5 tonnes) sera implanté au début de la rue des Pivoines, au carrefour de la rue des Coquelicots, de la rue des Bleuets et de l'avenue du Maine Geoffroy.

ARTICLE 2 : La circulation des poids-lourds dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes est interdite allée des Œillets (entre l'allée des Thuyas et la rue des Pivoines) sauf services publics (suivant plan joint).

- A cet effet, un panneau de limitation de tonnage (« B13 » - 3,5 tonnes) sera implanté allée des Œillets, au carrefour avec la rue des Thuyas.

ARTICLE 3 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une signalisation ainsi que d'une matérialisation au sol adaptées conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, qui seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 22 novembre 2023

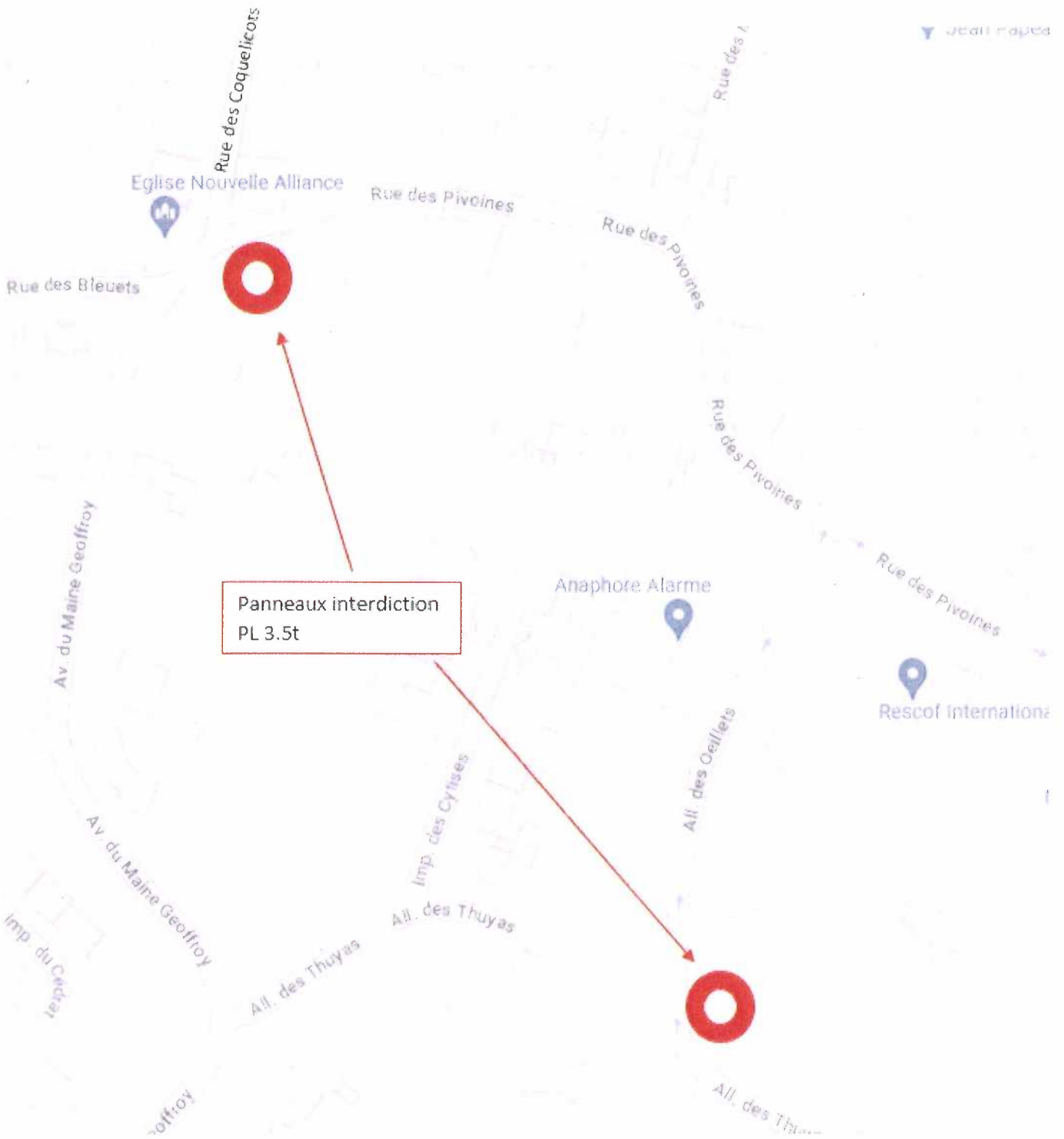
Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 24 novembre 2023

MISE EN LIGNE LE 24-11-2023



APM N°23/2592